

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

2025-2026

Rail Aquitaine Est

Entre

Les Aggloérations de Périgueux, Brive et Tulle représentées par leurs Présidents respectifs MM Auzou, Soulier et Breuilh et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

Rail Aquitaine Est, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, 9 avenue Léon Lagrange à Brive-la-Gaillarde, représentée par ses deux co-Présidents et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par Rail Aquitaine Est conforme à son objet statutaire ;

Considérant les attendus des Aggloérations sur les actions à réaliser et les résultats à obtenir par l'Association, notamment en termes de mobilisation des territoires, dans le cadre d'une politique globale régionale et interrégionale d'aménagement du territoire,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2025 et de l'année 2026

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant annuel de 150 000 EUR conformément aux budgets prévisionnels en annexe III à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits dans les budgets respectifs des trois agglomérations, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 2025, comme pour l'année 2026, l'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de 150 000 EUR, selon la répartition suivante :

Grand Périgueux	Aggo de Brive	Tulle Agglo
45 %	45 %	10 %
67 500 €	67 500 €	15 000 €

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe III.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Administration verse 80% de la subvention pour l'année 2025 à la notification de la présente convention. Les 20% restant sont dus en fin d'année 2025 après transmission par l'association du rapport d'activités détaillé 2025.

En 2026, l'Administration verse 80% de la subvention annuelle après réception du compte-rendu et des états financiers de l'année 2025, et d'une présentation des projets 2026. Les 20% restant sont dus en fin d'année 2026 après transmission par l'association du rapport d'activités détaillé 2026.

La contribution financière est créditez au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de Rail Aquitaine Est et dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

IBAN : FR76 1871 5001 0108 0021 6454 091	BIC : CEPAFRPP871
--	-------------------

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité complet et détaillé sur la totalité des événements, réunions, documents réalisés par l'association.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - EVALUATION et RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

Un comité extraordinaire de l'Association, rassemblant les trois Agglomérations ainsi que les personnes en charge de l'Association, est réalisé chaque fin d'année. Au cours de ce comité est présenté le rapport d'activité, les objectifs à atteindre pour l'année n+1 sont définis et le budget prévisionnel validé ainsi que la convention annuelle associée.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En outre, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant cette résiliation aux autres parties.

ARTICLE 13 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges.

Date et signatures :



Communauté d'agglomération du
Grand Périgueux

Jacques Auzou, Président



Communauté d'agglomération de
Brive

Frédéric Soulier, Président



Communauté d'agglomération
de Tulle

Michel Breuilh, Président



L'Association Rail Aquitaine Est
Représentée par :

Alexandra Froidefond
Co-présidente

Antoine Bastier
Co-président

ANNEXE I : LE PROJET ASSOCIATIF

L'association Rail Aquitaine Est s'engage à mettre en œuvre le projet décrit ci-après et visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Promotion de la ligne ferroviaire Bordeaux – Périgueux – Brive – Tulle

a) Objectifs :

L'association a pour but :

- De défendre et de promouvoir la modernisation et l'amélioration des infrastructures, du matériel roulant, des dessertes, du cadencement, des services et des tarifs, de la ligne Bordeaux – Périgueux – Brive - Tulle,
- D'agir pour son interconnexion au réseau européen à grande vitesse,
- De défendre et promouvoir l'amélioration des temps de parcours en train entre Bordeaux et Tulle,
- D'agir sur la base du concept de service public de transport et dans un souci de maillage du réseau ferroviaire,
- De fédérer et mobiliser en son sein tous les acteurs et toutes les énergies qui œuvrent pour que vive et se développe cette ligne,
- D'animer et faire vivre, avec ses partenaires, les questions et enjeux autour des mobilités sur son territoire d'action.

b) Publics visés :

Tous les acteurs du monde économique et du transport, ainsi que les usagers, seront visés par les activités de l'association : Etat, SNCF, Régions, Départements, Communautés de Communes et d'Agglomération, Métropole, communes, associations, entreprises, fédérations d'entreprises, chambres consulaires, établissements publics à caractère économique, particuliers.

c) Localisation :

Le siège social de l'Association est situé au 9 avenue Léo Lagrange à Brive-la-Gaillarde. L'association sera amenée à œuvrer à différentes échelles : locale, départementale, régionale et nationale. Elle interviendra régulièrement sur tout le territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre :

Tous les moyens légaux permettant la promotion des objectifs de l'association seront utilisés :

- Communication : réseaux sociaux, mailing, site internet, publications, presse locale et nationale,
- Organisation d'événements, réceptions, réunions sur les questions de mobilités
- Participation et présence à des évènements en lien avec l'objet de l'association,
- Constitution d'un réseau d'adhérents et de partenaires,

ANNEXE II : FEUILLE DE ROUTE 2025-2026

Rail Aquitaine Est
9 av Léo Lagrange
19100 Brive-la-Gaillarde



Feuille de route 2025



En plus de ses missions statutaires, l'association Rail Aquitaine Est se donne pour objectifs :

De renforcer ses connaissances et son réseau, pour gagner la bataille du ferroviaire

- La constitution d'un cahier des charges avec les acteurs du Limousin et du Périgord, pour affirmer des demandes communes pour le rail dans la perspective de la mise en



Quelques dates 2025

- 24 janvier : Réunion du Conseil d'administration,
- 18 mars : Journée nationale "Petites lignes ferroviaires" organisée par le CEREMA,
- Mars : visite du ministre des Transports en Corrèze
- 24 mars : Réunion avec Renaud Lagrave et Jacky Emon à Périgueux,
- 12 avril : CA de l'association Urgence Ligne POLT
- 17 avril : Journée de formation et d'échanges sur le ferroviaire avec Reinhard Douté,
- Mai-Juin : Comités de ligne,
- 18-19 Juin : Assemblée Générale de Rail Aquitaine Est - Carrefour des collectivités à Brive,
- Juillet : ralentissement de la vitesse sur la ligne Périgueux-Brive - fermeture de la ligne Busseau-Felletin.

Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel 2025 ci-après a été réalisé à partir d'hypothèses similaires à celles de l'année précédente.

La principale recette est la subvention de fonctionnement des membres fondateurs. Fixée depuis deux ans à 150 000 EUR.

Les autres recettes sont principalement des adhésions et des dons.

La principale dépense est notre masse salariale estimée autour de 40 000 EUR. Puis viennent les dépenses de prestations pour la communication de l'association estimées à 35 000 EUR. Enfin, viennent les frais de déplacements et de formation. Le budget prévoit également la possibilité d'investir pour organiser un événement ou financer une étude technique.

Feuille de route 2025 - Version du 30 janvier 2025



ANNEXE III : LE BUDGET DU PROJET
Année ou exercice 2025

BUDGET PRÉVISIONNEL 2025

RAIL AQUITAINE EST

CHARGES DIRECTES	Montant	PRODUITS DIRECTS	Montant
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	35 000,00		
Achats matières et fournitures	4 000,00		
Autres fournitures	500,00	74- Subventions d'exploitation	
		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		Région(s) :	
Location véhicule	5 000,00	-	
Entretien et réparation	500,00	Département(s) :	
Assurance	1 500,00	-	
Documentation	350,00	Intercommunalité(s) : EPCI	
		- Agglomération de Brive	67 500,00
62 - Autres services extérieurs		- Agglomération du Grand Périgueux	67 500,00
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5 000,00	- Agglomération de Tulle	15 000,00
Publicité, publication	25 000,00		
Frais de déplacements	15 000,00		
Formation	6 000,00	Commune(s) :	
Services bancaires, autres	150,00	-	
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,	6 000,00	Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel			
Rémunération des personnels	38 000,00	Autres établissements publics	
Charges sociales	15 000,00		
Autres charges de personnel	1 000,00	75 - Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	5 000,00
65- Autres charges de gestion courante		Cotisation CA Bergeracoise	1 500,00
		Cotisation CCTHPN	1 000,00
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
Dotation aux amortissements			
Dotations aux provisions exceptionnelles			
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	158 000,00	TOTAL DES PRODUITS	157 500,00
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	2 500,00
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	2 500,00	871- Prestations en nature	2 500,00
862- Prestations		875- Dons en nature	
864- Personnel bénévole	2 500,00		
TOTAL	5 000,00	TOTAL	5 000,00

ANNEXE III : LE BUDGET DU PROJET
Année ou exercice 2026

BUDGET PRÉVISIONNEL 2026

RAIL AQUITAINE EST

CHARGES DIRECTES	MONTANT	PRODUITS DIRECTS	MONTANT
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	35 000,00		
Achats matières et fournitures	4 000,00		
Autres fournitures	500,00	74- Subventions d'exploitation	
		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		Région(s) :	
Location véhicule	5 000,00	-	
Entretien et réparation	500,00	Département(s) :	
Assurance	1 500,00	-	
Documentation	350,00	Intercommunalité(s) : EPCI	
		- Agglomération de Brive	67 500,00
		- Agglomération du Grand Périgueux	67 500,00
		- Agglomération de Tulle	15 000,00
62 - Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 000,00		
Publicité, publication	25 000,00		
Frais de déplacements	12 500,00		
Formation	6 000,00	Commune(s) :	
Services bancaires, autres	150,00	-	
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,	6 000,00	Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel			
Rémunération des personnels	45 000,00		
Charges sociales	20 000,00	75 - Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel	1 500,00	Dont cotisations, dons manuels ou legs	12 500,00
		Cotisation CA Bergeracoise	1 500,00
65- Autres charges de gestion courante		Cotisation CCTHPN	1 000,00
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
Dotation aux amortissements			
Dotations aux provisions exceptionnelles			
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	165 000,00	TOTAL DES PRODUITS	165 000,00
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	4 000,00
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	4 000,00	871- Prestations en nature	4 000,00
862- Prestations			
864- Personnel bénévole	4 000,00	875- Dons en nature	
TOTAL	8 000,00	TOTAL	8 000,00